● Année 1955. — N° 19. Le numéro: 15 francs. Vendredi 1er Avril 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

Séance du Jeudi 31 Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 414).

2. — Dépôt de rapports (p. 414).

3. — Dépôt d'un avis (p. 414).

4. — Modifications de l'ordre du jour (p. 414).

5. — Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 102, 105, 106 et 107, année 1955; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 414).

M. Antonini, président et rapporteur de la commission des affaires financières.

MM. Guiter, vice-président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; Cazelles, Roclore.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé.

Article 1er: adoption.

Adoption successive des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Article 42: MM. Boiteau, le président de la commission, Delmas. — Adoption.

Adoption successive des articles 43 et 48.

Texte de l'avis précédemment réservé.

Amendement de MM. Delmas, Cazelles, Chiarasini: MM. Delmas, Laurin, Cazelles, le président de la commission, Boiteau, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption du texte de l'avis modifié.

Sur l'ensemble: M. Schleiter.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saidou Djermakoye, Diallo, invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole (nos 9 et 58, année 1955) (p. 423).

M. Cazelles, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Discussion générale: MM. Guiter, vice-président de la commission, Le Brun Kéris.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption, au scrutin, de la proposition.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (nos 25 et 96, année 1955; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 424).

M. Oudard, rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Discussion générale: M. Bidet, président de la commission.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

8. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (nos 342, année 1954 et 86, année 1955) (p. 425).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Riond, Antonini, président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition: MM. Boiteau, le président de la commission.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

9. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (nos 343, année 1954 et 87, année 1955) (p. 428).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

10. — Dépôt de rapports (p. 428).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 429).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures trente.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 29 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 102, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Reverbori un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 400, année 1952) de MM. Pieri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Alduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Guiter un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 102, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

L'avis a été imprimé sous le n° 107 et distribué.

— 4 —

MODIFICATIONS A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

1° La discussion de la proposition (n° 390, année 1954) relative à l'application du code du travail outre-mer;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 391, année 1954) relative à la modification du code du travail outre-mer;

3° La discussion de la proposition (n° 2, année 1955) invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, d'autre part, d'inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition (n° 9, année 1955) relative au stage de coopération et de mutualité agricole, discussion précédemment inscrite au cinquième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'urgence d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (A. N. n° 10432) (nos 102, 105, 106 et 107, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée que lors de sa dernière séance cette affaire avait été renvoyée en commission, à la demande de celle-ci.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée se souvient du débat institué au cours de la dernière séance à l'occasion de la discussion de la demande d'avis n° 102 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier et dont le renvoi a été demandé à la suite du dépôt d'une motion préalable par nos collègues socialistes.

En conséquence, l'Assemblée a décidé, sur notre proposition, — ainsi que vient de le rappeler M. le président — dans un but de conciliation, le renvoi à la commission des affaires financières qui a examiné à nouveau le projet de loi et ses divers articles.

Au terme d'une large discussion — toujours courtoise — la commission a estimé qu'il y avait lieu d'examiner la plupart des articles de ce projet de loi à l'exception de treize.

Ce faisant, la commission a voulu manifester sa compétence et celle de l'Assemblée en ce qui concerne les départements d'outre-mer, conformément à sa doctrine constante et à ses décisions permanentes. Mais elle n'a pas voulu pour autant empiéter sur la compétence exclusive du Parlement en matière fiscale. Elle a simplement voulu attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur les conséquences que pourraient avoir certaines dispositions du projet de loi sur les départements d'outre-mer, en particulier en raison de leur éloignement et de leur situation économique qui ne saurait être comparée à celle de la métropole, encore qu'ils soient soumis aux mêmes dispositions légales, sauf dérogations.

Cela dit, elle a donné un avis favorable aux articles qui n'avaient pas été examinés lors de notre première étude, à savoir les articles 1, 3, 4, 5, 6, 9, 14 à 16, 17, 18, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38.

En ce qui concerne l'article 1er relatif à la déduction des primes d'assurance sur la vie, du revenu imposable à la surtaxe progressive, les raisons qui ont incité le Gouvernement à

reporter au 1er janvier 1956 la date initialement prévue du 1er janvier 1955, fixée à l'article 156-57 du code général des impôts, ont amené la commission à proposer de reporter cette date au 1er janvier 1957, en raison des difficultés d'application qu'ont pu éprouver les compagnies d'assurances dans les départements lointains d'outre-mer. Elle a donc modifié le texte de l'article 1er en conséquence. Pour le surplus, reprenant ses premières conclusions, la commission des affaires financières vous invite à donner un avis favorable au projet de loi sous les réserves qui figurent dans son premier rapport et dont il vous sera donné lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Guiter, *vice-président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, dans sa réunion du mardi 29 mars et en raison de l'urgence qui avait été déclarée par notre Assemblée pour l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, votre commission de l'agriculture m'avait chargé de présenter quelques observations sur un certain nombre d'articles du projet de loi, qui concernaient plus particulièrement les problèmes agricoles. Elle se proposait de le faire sous la forme d'une intervention dans la discussion générale, et dans un esprit de coopération cordiale avec la commission des affaires financières.

M. le président de la commission. Je vous en remercie, mon cher collègue!

M. le rapporteur pour avis. La motion préalable d'ajournement provisoire du débat présentée par nos collègues du groupe socialiste ayant été immédiatement adoptée, et la discussion du projet ayant été renvoyée à la séance de ce jour, j'ai demandé et obtenu de l'Assemblée que la commission de l'agriculture soit officiellement saisie pour avis.

C'est donc sous la forme d'un rapport pour avis, unanimement approuvé par la commission, que je suis amené aujourd'hui à vous faire connaître notre sentiment commun.

Je me permettrai d'ailleurs ici de féliciter les services de l'Assemblée du tour de force accompli, étant donné que mon rapport a été rédigé dans la matinée d'hier, adopté au cours de l'après-midi par la commission de l'agriculture, soumis ensuite à la commission des affaires financières et imprimé dans la nuit puisqu'il est déjà entre vos mains, ce qui est vraiment tout à fait remarquable.

M. Léger. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Pour les raisons que M. Paul Antonini a déjà développées dans son remarquable rapport au fond présenté au nom de la commission des affaires financières, il n'est pas possible de procéder à une étude d'ensemble de ce projet de loi dont les dispositions — très diverses — n'ont aucun lien les unes avec les autres. C'est pourquoi, imitant la commission des affaires financières, nous examinerons un par un les articles intéressant la commission de l'agriculture.

Art. 7. — Répression des infractions au statut de la viticulture.

Cet article n'avait pas été primitivement retenu par la commission des affaires financières parmi ceux qui lui paraissaient susceptibles d'intéresser les territoires ou départements d'outre-mer. La commission de l'agriculture estime néanmoins qu'il est indiscutablement de ceux sur lesquels notre avis peut être constitutionnellement donné. Je me permets donc de faire observer, tout d'abord, que le statut de la viticulture intéresse au plus haut point les départements algériens, sur la situation desquels notre Assemblée a toujours tenu à émettre des avis.

Par ailleurs, le statut de la viticulture, actuellement régi par les dispositions du code du vin et du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, ne concerne pas exclusivement le vignoble, mais également les produits et les sous-produits de la vigne, à commencer par le vin. Or, il y a bien évidemment du vin — notre collègue M. La Gravière dirait vraisemblablement « trop de vin »...

M. Schmitt. Il est absent.

M. le rapporteur pour avis. ...dans les territoires d'outre-mer. Enfin, les dispositions relatives aux appellations d'origine en matière de vins ont été rendues applicables par une convention internationale de Madrid, certainement en vigueur dans nos territoires d'outre-mer. Pour toutes ces raisons, notre Assemblée peut être valablement appelée à délibérer des dispositions de l'article 7 du projet de loi.

J'ajoute, immédiatement, que votre commission de l'agriculture vous demandera d'en approuver les dispositions, pourtant très sévères. L'exposé des motifs du projet gouvernemental rappelle que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 a modifié profondément le statut de la viticulture; que, néanmoins, en raison des limites fixées par la loi du 11 juillet 1953 à la délégation de pouvoirs alors consentie au gouvernement de M. Joseph Laniel, ce texte n'a pu adapter en fonction de la nouvelle réglementation et, j'ajoute, de la dévaluation de la monnaie, les dispositions répressives, notamment celles qui font actuellement l'objet de l'article 125 du code du vin.

L'article 7 du projet qui vous est soumis tend à réaliser cette adaptation. Toutes les pénalités prévues au code du vin — dont je me permets de rappeler à cette Assemblée qu'il date du 1er décembre 1936 et que l'un de ses principaux signataires était le ministre de l'agriculture d'alors, notre ami M. Georges Monnet, président de votre commission — toutes les pénalités prévues au code du vin, dis-je, sont majorées d'un coefficient au moins égal à 20, ce qui les met en correspondance avec la valeur actuelle de la monnaie. Réserve faite pour certains coefficients de majoration un peu trop élevés, et que l'Assemblée nationale aurait intérêt à ramener, eux aussi, aux environs du coefficient 20 — j'ai remarqué, notamment, un coefficient 100 qui me paraît nettement excessif — votre commission de l'agriculture est d'accord avec ces majorations. Cela, pour la raison essentielle, qu'en matière viticole, comme du reste pour tous les autres produits de l'agriculture, elle s'est toujours délibérément prononcée pour la politique de la qualité. Or, une politique de la qualité des vignes et des vins ne se comprend pas sans une politique énergique de répression des fraudes. Jusqu'à présent, et notamment lors du débat sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, votre commission, sur le rapport de M. La Gravière, avait demandé le renforcement des brigades de la répression des fraudes, les modifications nécessaires de la législation en vigueur, de manière à sanctionner plus durement les fraudeurs et, d'une façon générale, la mise en place d'un dispositif capable de normaliser et de moraliser le marché des vins. Mais la répression des fraudes ne se fait pas uniquement avec des sanctions fiscales ou pénales.

M. Léger. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Elle exige un corps de contrôleurs suffisamment nombreux. Cela, surtout, dans une période où l'importance des fraudes décelées et l'opposition rencontrée pour en obtenir la condamnation, exigent une large extension des services de la répression des fraudes, services pleins de compétence et de dévouement, mais dont les effectifs étaient jusqu'à ce jour nettement insuffisants. Votre commission se félicite donc qu'une commission nationale ait été récemment constituée, en vue d'envisager les conditions dans lesquelles pourrait être réformé le service de la répression des fraudes. Elle se réserve de formuler des suggestions à cette commission, si ses représentants, comme il est souhaitable, sont appelés à y défendre leur point de vue.

Mes chers collègues, cette commission ne manquera pas de travail en matière de fraudes viticoles, si elle est décidée à se rappeler toujours que l'article 1er du code du vin — pour ne citer que ce seul article — donnant la définition du vin, est libellé comme suit: « Il est interdit de fabriquer, d'expédier, de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente, sous le nom de vin, un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais ».

Mes chers collègues, le seul rappel de ce texte prouve combien la politique de qualité des vins et de répression énergique des fraudes, que votre commission a toujours préconisée, est de jour en jour plus indispensable. C'est pourquoi la commission de l'agriculture approuve les mesures préconisées à l'article 7 pour la répression des infractions au statut de la viticulture.

Deuxième article qui intéresse l'agriculture: l'article 26, intitulé: « Modification du régime de perception des taxes portant sur les boissons alcooliques destinées à la consommation des territoires d'outre-mer ».

Pour les raisons qu'expose fort bien le rapport de notre collègue M. Antonini et sur lesquelles je ne reviendrai pas, les dispositions du paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 relatives à la perception à la sortie de surtaxes supplémentaires sur certaines boissons alcooliques à destination des territoires d'outre-mer, se sont révélées inopérantes. Des exportateurs métropolitains ont éludé le payement de ces surtaxes en expédiant leurs marchandises vers un territoire

ou pays exclu du champ d'application de l'impôt, tel que le Maroc par exemple, d'où les boissons étaient réexpédiées vers les territoires d'outre-mer.

Il s'agit là d'une fraude caractérisée. Votre commission de l'agriculture étant l'ennemie de la fraude, ne voit donc pas d'inconvénients, en ce qui la concerne, à la perception de droits, même très lourds, à l'entrée dans nos territoires d'outre-mer lorsque les grands conseils et les assemblées locales compétentes auront institué, au profit de leurs budgets des surtaxes équivalentes. Je dis « équivalentes » alors que le projet de loi gouvernemental disait « au moins équivalentes ». Je crois que, sans entrer dans une discussion sur ces termes, on peut laisser le mot « équivalentes », simplement.

En tout cas, votre commission de l'agriculture vous demande d'approuver, sans les modifier, les dispositions de l'article 26 du projet de loi.

Troisième article intéressant l'agriculture, l'article 39 : « Extension aux territoires d'outre-mer de la législation du warrant agricole ».

Je suis obligé, mes chers collègues, et je m'en excuse, de vous faire un bref rappel de la question, car le régime de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles a été étendu au territoire de Madagascar par décret du 10 mai 1932 modifié par décret du 19 mars 1937. Il a été étendu également au territoire de la Nouvelle-Calédonie par décret du 19 mars 1937 et au territoire de l'Afrique occidentale française par décret du 24 février 1938.

Le Gouvernement, justement soucieux d'apporter à l'ensemble des producteurs d'outre-mer les facilités de crédits supplémentaires que permet l'institution des warrants agricoles, vous demande d'étendre aux autres territoires le régime de la loi du 30 avril 1906, avec quelques adaptations de texte tenant compte des conditions particulières de leur production et de leur organisation administrative et judiciaire.

Votre commission de l'agriculture ne peut qu'approuver vivement cette extension. Elle se permet de rappeler, du reste, que, saisie dans sa séance du 24 mars 1953 d'une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole, elle a, à la suite d'un rapport très complet de notre excellent collègue M. Le Brun Kéris (n° 351 de l'année 1953), fait approuver à l'unanimité par notre Assemblée, le 31 décembre 1953, un avis favorable à la proposition de loi de M. Ninine.

Votre commission de l'agriculture s'était séparée sur ce point de la commission des affaires financières; elle n'estimait pas en effet que la consultation de l'Assemblée de l'Union française fût nécessaire, à nouveau, pour un problème sur lequel elle avait déjà été amenée à prendre une décision formelle. Elle ne voit pas d'objection, toutefois, à ce que le décret d'extension, prévu à cet article 39, lui soit ultérieurement soumis pour avis.

C'est l'article 43, quatrième article concernant les problèmes agricoles, article extrêmement important, que nous étudions maintenant. Il est intitulé : « Education technique des populations rurales des territoires d'outre-mer ».

Dans l'exposé des motifs de cet article, le Gouvernement souligne justement que la modernisation de l'agriculture, condition importante de l'essor de l'économie des territoires et de l'élévation du niveau de vie des populations d'outre-mer, exige que soit entrepris un large effort d'éducation des agriculteurs.

Votre commission de l'agriculture est, elle aussi, depuis longtemps persuadée que les crédits consacrés à la mise en valeur des terres ne seront utilisés rationnellement que dans la mesure où les paysans auront reçu une solide formation technique. Il est donc excellent qu'un pourcentage soit fixé sur toute opération de développement rural financée sur fonds publics, en vue du développement de l'éducation technique des populations bénéficiaires, les chefs de territoire étant laissés libres d'apprécier la fraction de crédit qui sera consacrée à cet enseignement.

M. Cazelles. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre. La commission de l'agriculture et l'Assemblée elle-même se sont préoccupées, depuis très longtemps, de la formation technique des populations rurales. Nous enregistrerons avec joie la décision prise par le Gouvernement de mettre un pourcentage de crédits F. I. D. E. S. à la disposition de l'éducation technique des populations rurales, mais en ce qui me concerne, j'aurais voulu avoir des précisions plus grandes. Il est bien indiqué qu'un pourcentage de crédits F. I. D. E. S. sera mis à la disposition de l'éducation technique, mais qui fixera ce pourcentage et d'après quel critère ? Par ailleurs, qui utilisera les crédits mis à la disposition de l'éducation technique ?

C'est la question que je voudrais, mon cher président, vous poser, car le texte n'est pas clair sur ce point.

M. Roclore. Pourrais-je à mon tour, monsieur Guiter, vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Roclore avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roclore. Je m'excuse, monsieur Guiter, de vous interrompre à mon tour, je voudrais, répondant au désir très logique de notre ami M. Cazelles, faire une suggestion. Nous allons avoir — et nous nous en félicitons — la disposition de crédits importants dont le pourcentage va être déterminé par les gouverneurs ou chefs de territoires, le texte est formel à ce sujet. M. Cazelles demande « qui va les distribuer, et comment » ? L'article 43 est muet à ce sujet.

Or, il s'agit d'une chose importante et il serait désirable qu'on nous donnât des éclaircissements à ce sujet.

Je voudrais rappeler devant l'Assemblée la suggestion que je me suis permis de faire, hier, à notre commission de l'agriculture qui a paru se ranger à mon avis. Il me paraît intéressant que la répartition de ces crédits soit faite par une commission qui serait composée d'un représentant du haut commissaire ou du chef du territoire, mais aussi des représentants des sociétés mutuelles de production rurale, des coopératives, des fédérations ou des unions de coopératives, du crédit agricole. Une représentation paysanne serait utile, si toutefois elle existe, car dans certains territoires elle n'existe pas. Enfin, peut-être serait-il opportun qu'il y ait, si possible, dans cette commission un représentant de la section agricole des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

En somme, cette commission serait chargée de la répartition des fonds attribués d'après le texte de la loi et dont le pourcentage sera fixé, lui — le texte est formel sur ce point — par le chef de territoire ou par le gouverneur. C'est la répartition qui nous importe.

Pour ne pas alourdir ce texte et ne pas déposer d'amendement, nous pourrions l'adopter tel qu'il est; la commission de l'agriculture pourrait étudier une proposition de résolution le complétant, si j'ose dire, par la suite. Un rapporteur serait nommé et l'Assemblée serait appelée à se prononcer. Ce procédé ne retarderait pas le vote du projet actuel.

Je me permets de soumettre cela à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je m'excuse d'intervenir mais je crois préférable que nous abordions cette discussion au moment de l'examen des articles puisque, pour le moment, nous n'entrons pas dans le détail du projet de loi. Les observations qui ont été faites pourraient être alors plus utiles et les suggestions des représentants qualifiés de la commission de l'agriculture pourraient être retenues sans, pour autant, les inclure dans le texte du projet de loi. Ce dernier doit être assez succinct et ne porter que sur les grands principes et non sur le détail de l'exécution, ce qui est du ressort d'un arrêté d'application.

M. Roclore. Je suis entièrement d'accord sur ce point. C'est pour éviter qu'au moment de la discussion des articles des amendements viennent alourdir le texte que je me suis permis de demander à notre ami M. Guiter de l'interrompre.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, M. Antonini m'a devancé dans les suggestions que je m'apprêtais à faire à l'Assemblée. Tout d'abord, je veux remercier très sincèrement nos deux collègues, MM. Cazelles et Roclore, de leurs propositions qui me paraissent excellentes. Mais ils savent fort bien, ayant participé aux travaux de la commission de l'agriculture réunie hier après-midi pour délibérer rapidement sur ces textes,

que nous n'avons pu que poser des principes et décider que, désormais, sur toute opération de développement rural financée par un fonds public, un pourcentage déterminé par les chefs de territoire serait attribué à l'enseignement technique des agriculteurs. C'est là un principe excellent. Nos deux collègues ont soulevé des questions de modalités d'application de ce principe. La commission de l'agriculture, dans le très court délai qui lui a été laissé hier, n'avait pas la possibilité de les aborder.

Toutefois, je suis entièrement d'accord avec eux et, dans la mesure où le président de la commission de l'agriculture, quand il sera de retour parmi nous, voudra bien accepter ma proposition, je lui transmettrai les suggestions de MM. Cazelles et Roclore. Pour déterminer les modalités d'application, d'exécution de cet article, nous prendrons alors l'initiative — et il sera excellent que l'initiative vienne de notre Assemblée (*Très bien! très bien!*) — d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission spéciale auprès de chaque chef de territoire, commission qui pourrait être composée, comme M. Roclore l'a déjà énuméré, des représentants de toutes les activités agricoles de chaque territoire.

Prenant l'initiative de cette proposition de résolution, nous la déposerons au nom de la commission de l'agriculture et de tous ses membres, et notre Assemblée sera appelée à en délibérer assez rapidement, souhaitons-le, pour que notre suggestion arrive à l'Assemblée nationale avant l'examen du projet, dès la rentrée en tout cas.

Pour aujourd'hui, je ne saurais trop remercier encore MM. Cazelles et Roclore de leurs suggestions qui complètent très heureusement le rapport que je m'étais permis de développer devant vous et que je vais, maintenant, terminer rapidement. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, pour toutes les raisons que j'ai développées au cours de mes observations sur ces quatre articles, votre commission de l'agriculture vous demande d'approuver ces dispositions. Elle ne peut que se réjouir très vivement de voir consacrer dans ce projet de loi, notamment aux articles 7, 26, 39 et 43, des idées qu'elle a depuis longtemps défendues et qu'elle s'était efforcée, souvent vainement, de faire triompher dans les textes législatifs.

Elle vous demande donc unanimement de vous rallier aux dispositions prévues dans les quatre articles sur lesquels son étude a plus particulièrement porté.

Ce faisant, elle a conscience d'être fidèle à sa vocation qui est de veiller à la prospérité et au progrès de toute l'agriculture de l'Union française. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis et des articles examinés par la commission :

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier et plus spécialement en ce qui concerne les articles :

« 1er, sous réserve de l'adjonction d'un deuxième alinéa ainsi rédigé : « En ce qui concerne les départements d'outre-mer, cette date est reportée au 1er janvier 1957 » ;

« 3, 4, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 48, sous réserve que les décrets d'extension prévus aux articles 39, 40 et 41 lui soient soumis pour avis. »

Le vote de cet avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions fiscales.

« Art. 1er. — La date du 1er janvier 1956 est substituée aux dates du 1er janvier 1955 et du 31 décembre 1954 figurant respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article 156-7° du code général des impôts.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, cette date est reportée au 1er janvier 1957. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 240 du code général des impôts sont applicables aux administrations de l'Etat, des départements et des communes et, d'une manière générale, à tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 1994 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux prescriptions du premier alinéa ci-dessus donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1735-1. Cette amende est majorée dans les conditions fixées audit article, lorsque les relevés n'ont pas été fournis dans les délais impartis par l'arrêté interministériel susvisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 594 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 105 francs par kilogramme... (le reste sans changement). » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'alinéa 2° de l'article 1575 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« 2° Les affaires visées à l'article 271, 5° et 9° alinéa *b*. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — I. L'article 125 du code du vin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et des textes réglementaires pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du code du vin, est constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses, par les agents chargés de la répression des fraudes ou par tous autres agents habilités à cet effet par décret. Les infractions aux dispositions de l'article 40 du décret n° 53-977 précité peuvent être constatées par tout moyen de droit.

« Toute infraction est punie correctionnellement d'une amende de 24.000 à 500.000 francs avec affichage du jugement, et en outre, en cas de récidive, d'une peine de dix jours à un mois d'emprisonnement, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par d'autres textes.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura trompé ou tenté de tromper sur la nature, la qualité, la variété ou l'origine des bois ou plants de vigne ou qui, sans motif légitime, détiendra des bois ou plans de vigne, dont la commercialisation est interdite ou la désignation variétale inexacte, dans ses dépôts, magasins, locaux ou voitures servant à son commerce, ou dans leurs dépendances, ainsi que dans les gares, les halles, les foires ou les marchés.

« De plus, en cas de récidive, la fermeture de l'établissement ou l'interdiction de vendre ou de faire du commerce de bois et plants de vigne pourront être ordonnées par le tribunal, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

« Aux peines ci-dessus s'ajoutent :

« 1° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif aux redevances sur les rendements élevés, le remboursement des redevances fraudées ou compromises et le payement d'une amende fiscale égale au triple desdites redevances ;

« 2° En cas d'infraction aux dispositions des articles 85, 86, 90, 91, 93 et 94 du code du vin ainsi qu'à celles des articles 26 à 39 du décret du 30 septembre 1953 susvisé, le payement d'une amende fiscale de 200.000 francs par hectare ou fraction d'hectare de vigne planté irrégulièrement sans préjudice de l'arrachage des plantations irrégulières. Cette amende est applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation ;

« 3° En cas d'infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 6, 7 et 12 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, le payement d'une amende fiscale égale au triple du droit de circulation et de la taxe unique sur les quantités non représentées ; cette pénalité est également encourue par les négociants que l'administration autorise à se substituer aux récoltants pour la représentation des vins bloqués ;

« 4° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 50 du code du vin, le payement d'une amende fiscale de 400.000 francs par hectare ou fraction d'hectare de terrains cédés ou transmis

en violation desdites dispositions. Cette amende demeure exigible annuellement pour toute la durée de la cession irrégulière;

« 5° Si les alcools viniques et les alcools de vin de prestation obligatoire ne sont pas livrés aux dates limites réglementaires, une amende fiscale égale à la valeur d'achat par l'Etat des alcools de prestation non livrés. Cette amende est doublée si le retardataire n'a pas effectué la livraison dans le délai de trois mois, à compter des dates limites visées ci-dessus.

« Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile et des magasins du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« En cas de récidive, l'affichage devra toujours être ordonné.

« L'administration peut, en outre, refuser au prestataire tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie à partir des dates limites fixées pour la livraison des alcools, la mesure pouvant être maintenue jusqu'à ce que la totalité de ces derniers ait été mise à la disposition du service des alcools.

« Le produit des amendes visées au présent article est versé au fonds d'assainissement de la viticulture institué par l'article 24 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

« II. — Les infractions aux articles 17, 18, 20, 27 (§ 3) et 29 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 peuvent être, en outre, constatées et poursuivies comme en matière de fraude et falsifications et punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des peines plus graves fixées par la même loi en cas de fraude, et des sanctions encourues, le cas échéant, pour les infractions fiscales connexes qui sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le paragraphe 2° de l'article 697 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« 2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ou une séparation de corps. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines, sont tenus, à compter du 1er janvier 1955, de payer une redevance fixe à l'Etat. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis et d'après la nature de la substance minérale. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les titulaires de concession, de permis d'exploitation bénéficieront de mesures d'exonération partielle ou totale de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherches entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers. Cette exonération sera totale en ce qui concerne les concessions, permis d'exploitation faisant l'objet de travaux de recherche ou d'exploitation suffisants.

« Des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, préciseront les conditions de l'exonération prévue au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, fixeront le tarif de la redevance fixe des mines. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — A compter du 1er janvier 1955, les taux de la redevance communale et de la redevance départementale des mines prévues aux articles 1502 et 1588 du code général des impôts sont fixés, en ce qui concerne le pétrole brut, respectivement à 40 francs et à 8 francs par tonne nette extraite.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les modalités de répartition des sommes provenant de ces redevances seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les années 1956 et suivantes, les taux desdites redevances pourront être modifiés dans les formes prévues aux articles 1502 (§ 3) et 1588 (§ 3) du code général des impôts, de telle sorte que soient maintenus les rapports existant entre le prix du pétrole brut à la date du 1er janvier 1955 et chacun des taux fixés au premier alinéa du présent article.

« Cette adaptation sera obligatoire lorsque les variations constatées sur le prix du produit depuis la dernière fixation des taux excéderont 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — 1. Lorsqu'en vue du recouvrement des impôts directs ou de tous autres produits, un percepteur fait procéder à la mise en vente aux enchères publiques d'objets ou d'effets mobiliers, le Trésor public a le droit de se faire subroger à l'adjudicataire par l'officier public ou ministériel chargé d'effectuer la vente.

« 2. Le percepteur poursuivant la vente doit à cet effet, aussitôt que l'officier public ou ministériel a adjugé les objets ou effets, lui déclarer qu'il exerce au profit du Trésor public le droit prévu à l'alinéa 1er du présent article. L'officier public ou ministériel prononce immédiatement la subrogation du Trésor public à l'adjudicataire.

« 3. Il est fait mention par l'officier public ou ministériel à son procès-verbal: *a*) de la déclaration du percepteur; *b*) de la subrogation du Trésor à l'adjudicataire.

« 4. Les objets ou effets mobiliers sont remis par le percepteur au service des domaines.

« 5. Le débiteur est libéré à concurrence du prix d'adjudication, diminué des seuls frais qui seraient restés à sa charge si le Trésor ne s'était pas fait subroger.

« La dépense est imputée sur les disponibilités du compte « opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ».

« Si le prix obtenu lors de la vente des objets ou effets par le service des domaines est supérieur au prix d'adjudication, la plus-value ainsi réalisée bénéficie au débiteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1955:

« — A la Guadeloupe, les droits de congé, de passeport, de phares et balises, d'expédition des caboteurs et de permis;

« — A la Martinique, les droits de congé, de passeport, de pesage, de permis, de phare, de mouillage provisoire, de jaugeage, d'amarrage et de balisage et le droit annuel des caboteurs locaux;

« — A la Réunion, les droits de congé, de passeport et de phare. » — (*Adopté.*)

« Art. 20 — I. — Il est ajouté, au titre XI du code des douanes, un chapitre V ainsi libellé:

Chapitre V

Dispositions communes.

« Art. 322 *bis*. — 1° Dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, et les territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier, la Tunisie et la zone française du Maroc, d'autre part, ainsi que dans les relations entre deux parties du territoire douanier, le service des douanes du territoire de départ est autorisé, pour le compte du service des douanes du territoire de destination, à procéder aux opérations douanières et à percevoir le montant des droits et taxes dont le recouvrement incombe normalement à ce dernier.

« 2° Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie et la zone française du Maroc, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires.

« II. — L'article 429 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 429. — 1° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 322 *bis* ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

« 2° Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues;

« 3° Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie et la zone française du Maroc, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — 1° L'article 7 du décret du 19 juillet 1934, modifié par l'article 15 du décret du 5 juin 1940 et par l'article 4 de la loi du 1er décembre 1942, est de nouveau modifié comme suit:

« Si la valeur de l'immeuble domanial ne dépasse pas 3 millions de francs, suivant l'évaluation qui en sera faite par le service des domaines, l'autorisation de passer l'acte d'échange sera donnée par le directeur départemental des domaines de la situation de l'immeuble domanial ou de sa plus forte partie.

« En cas de désaccord entre les services locaux intéressés, l'autorisation de passer l'acte sera donnée par le chef du service des domaines, après entente, le cas échéant, avec le département ministériel chargé de la gestion de l'immeuble.

« 2° Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 19 juillet 1934, modifié par l'article 15 du décret du 5 juin 1940 et par l'article 6 de la loi du 1er décembre 1942, est de nouveau modifié comme suit.

« Si la valeur de l'immeuble domanial dépasse 3 millions de francs, sans excéder 10 millions, suivant l'évaluation faite par l'administration des domaines, le chef du service des domaines, après avis des services locaux et, en cas de désaccord, après entente avec le département ministériel chargé de la gestion de l'immeuble domanial, fera procéder, s'il estime qu'il y a lieu de donner suite au projet, à une expertise qui sera confiée à un expert unique désigné par le directeur des domaines de la situation de l'immeuble domanial ou de sa plus forte partie.

« 3° Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 19 juillet 1934, modifié par l'article 7 de la loi du 1er décembre 1942, est de nouveau modifié comme suit:

« Si la valeur de l'immeuble domanial excède 10 millions de francs, suivant l'évaluation qui en sera faite par l'administration des domaines, le chef du service des domaines, après avis des services locaux et, en cas de désaccord après entente avec le département ministériel chargé de la gestion de l'immeuble domanial, décidera s'il y a lieu de donner suite au projet d'échange. Dans ce cas, trois experts seront nommés: un par le directeur des domaines de la situation de l'immeuble domanial ou de sa plus forte partie, un par le propriétaire de l'immeuble offert en échange, un par le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble domanial ou de sa plus forte partie.

« 4° L'article 14 du décret du 19 juillet 1934, modifié par l'article 36 de l'acte dit « loi du 31 janvier 1944 », est de nouveau modifié comme suit:

« Si la valeur des immeubles cédés à l'Etat excède 500.000 F, les formalités établies par l'article 2194 du code civil, par les avis du conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1842, et par l'article 854 du code de procédure civile pour mettre tout créancier ayant sur les immeubles échangés hypothèque non inscrite en demeure de prendre inscription, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines.

« Les nouveaux chiffres limites prévus par le présent article peuvent être modifiés par décret pris sur la proposition du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique est complété comme suit:

« Les redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation temporaire de terrains ou de bâtiments faisant partie d'un aérodrome dépendant du domaine public national, continuent d'être recouvrés par l'administration des domaines suivant les règles édictées par la réglementation domaniale. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — L'article 1er du décret du 30 octobre 1935 instituant un droit fixe pour la délivrance des autorisations de voirie, pris en exécution de la loi du 8 juin 1935 et modifié par l'article 54 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est de nouveau modifié et complété comme suit:

« La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au payement par les intéressés d'un droit fixe de 300 francs en sus des droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes. »

« Le montant de ce droit peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier est complété comme suit:

« Toutefois, cette surtaxe cessera d'être perçue dans la métropole et les départements d'outre-mer lorsque les grands conseils et les assemblées compétentes des territoires d'outre-mer du Togo et du Cameroun auront institué au profit de leurs budgets une surtaxe au moins équivalente; des délibérations seront prises à cet effet par les grands conseils et assemblées compétentes, comme en matière fiscale.

« Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer fixeront la date à laquelle entrera en vigueur la suppression de la perception dans la métropole et les départements d'outre-mer.

« Les arrêtés prévus à l'alinéa ci-dessus fixeront en outre les modalités d'application des présentes dispositions, en ce qui concerne notamment les marchandises flottantes à la date d'entrée en vigueur, de manière à éviter les doubles impositions. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Il est institué une taxe de 500 francs pour la délivrance des originaux ou des duplicata de licences de circulation aux conducteurs de vélomoteurs et de tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes.

« Cette taxe est acquittée au moyen de l'apposition sur les titres de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 34 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont modifiés comme suit:

« Réception des motocyclettes, des vélomoteurs et des cyclomoteurs, par type, 1.500 francs;

« Réception des motocyclettes, des vélomoteurs et des cyclomoteurs, à titre isolé, 500 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le 3° de l'article 169 du code d'instruction criminelle est complété par les mots suivants:

« ...ou par la législation sur la répression des fraudes. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, créé par l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, par la perception de taxes parafiscales sur les professionnels ressortissant audit groupement dans les conditions prévues aux articles 1 à 15 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social prévus par la législation et la réglementation en vigueur sera subordonnée à la justification, par les personnes physiques ou morales qui en font la demande, de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions intéressant les collectivités locales, l'Algérie et les territoires d'outre-mer.

« Art. 32. — Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — L'article 136-20° de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit:

« Dans ce dernier cas, la coordination des moyens de secours ainsi que de lutte contre l'incendie est assurée par un établissement public départemental dont les conditions de création et de fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le premier alinéa de l'article 96 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est complété comme suit:

« Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, aux conseils généraux et aux conseils municipaux, en application des lois n° 46-2151 du 5 octobre 1946 (art. 29), n° 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 10), n° 49-285 du 2 mars 1949 (art. 5) et n° 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26). » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions:

« 1° De la loi n° 5208 du 17 décembre 1941, instituant un fonds de prévoyance des sports aériens;

« 2° De l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953, relatif à la garantie des risques courus par les personnes pratiquant le vol à moteur ou sans moteur ou le parachutisme dans les associations sportives et les centres de sports aériens. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont applicables à l'Algérie:

« L'article 1er du décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 relatif aux entreprises de crédit différé;

« Le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 comportant assouplissement de certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

« Le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et, notamment, de celles résultant de lettres de change ou de billets à ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret en conseil d'Etat, à l'extension aux territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiées par le décret-loi du 28 septembre 1935 sur le warrant agricole.

« Des adaptations pourront être apportées à ces textes pour tenir compte des conditions particulières de l'organisation de ces territoires et de leurs productions. Il ne pourra toutefois être apporté de modifications aux dispositions de l'article 14 de la loi du 30 avril 1906. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les décrets relatifs à la saisie-arrêt et à la cession des salaires prévus à l'article 108 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer sont applicables à tous les personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités et établissements publics non assujettis aux autres dispositions de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les dispositions des articles 6 et 10 de la loi du 17 août 1948 dans les matières suivantes énumérées à l'article 7 de ladite loi:

« Régime de péréquation des échanges avec l'étranger;

« Conditions de répartition des matières premières et des produits industriels;

« Les dispositions prises en application de l'alinéa qui précède ne pourront porter atteinte aux attributions des assemblées de groupe de territoires, ou des assemblées de territoire non groupés. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 42:

« Art. 42. — Le montant des reversements à effectuer par les territoires d'outre-mer au fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), en exécution des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, sur les taxes et droits à l'importation perçus sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S., sera déterminé annuellement sur la base d'un forfait évalué en fonction de la nature des opérations exécutées.

« Ce forfait sera arrêté dans un délai de trois mois suivant la clôture de chaque tranche annuelle d'exécution des programmes F. I. D. E. S. par arrêté du chef du territoire intéressé, soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Boiteau. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le rapport primitif de M. Antonini au sujet de cet article, précisait:

« Or, cette réglementation, à l'expérience, s'est révélée assez difficile à appliquer. Aussi bien l'article 42 veut-il y porter remède. Il institue un système de versement forfaitaire en fonction du volume des crédits F. I. D. E. S., de l'orientation des programmes et de la nature des opérations ainsi que du montant des versements constatés, forfait arrêté par le chef du territoire intéressé. Ce système facilitera la détermination de la partie des droits perçus à reverser au F. I. D. E. S. »

J'entends bien que les mesures sont prises pour faciliter la répartition des redevances revenant au F. I. D. E. S.; mais je vois, à la lecture de cet article et d'après l'exposé de M. le rapporteur, que désormais les attributions des assemblées territoriales vont être à nouveau amputées puisque le chef du territoire intéressé décidera du montant du forfait. Pour ma part, je voterai contre cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous nous étions déjà expliqués lors de notre discussion sur cet article 42, à la suite d'une observation de M. Boiteau; il vient de la reprendre à l'instant. Il n'est absolument pas question, dans ce projet de loi, de porter atteinte aux attributions des assemblées territoriales. Ce sont les assemblées territoriales ou les grands conseils, je le répète, qui décident et votent les taxes à percevoir sur les produits importés au titre du F. I. D. E. S. mais, comme M. Boiteau vient de le redire et comme l'exposé des motifs du projet de loi le précise, la totalité des droits perçus sur les produits importés au titre du F. I. D. E. S. doit être reversée à son profit. En fait, la complication des écritures et des déclarations à faire en douane ont eu comme résultat que ce reversement n'avait presque jamais lieu. C'est dans un but de simplification que l'on nous propose une nouvelle formule de répartition, mais celle-ci ne porte aucunement atteinte aux droits imprescriptibles des assemblées territoriales puisque les recettes au profit d'un budget territorial sont obligatoirement portées dans le budget soumis à leur approbation.

C'est en effet le chef du territoire qui, par un arrêté pris en vertu des dispositions de l'article 42, établira la redevance à verser au F. I. D. E. S., de sorte que l'assemblée territoriale sera obligée d'en discuter.

MM. Delmas, Cazelles et Chiarasini ont déposé un amendement précisant ce que je viens d'exposer. Je ne vois pas d'inconvénient à son adoption et je développerai mon argumentation tout à l'heure, mais je m'adresse au rapporteur général du grand conseil et je lui indique que les ressources d'un territoire, obligatoirement, doivent figurer dans le budget.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je soutiendrai mon amendement tout à l'heure, mais je voudrais répondre à M. le président de la commission qu'il fait une confusion. Certaines dépenses sont facultatives, d'autres obligatoires. Si par l'intermédiaire d'un forfait déterminé par un arrêté du haut commissaire ou du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des finances, on fixe un montant à verser par les assemblées territoriales, celles-ci ou les grands conseils ne pourront plus discuter du quantum de cette somme, et c'est une atteinte à leurs prérogatives financières — les élus des assemblées se trouveront devant une dépense obligatoire qui ne sera en rien de leur fait.

M. Laurin. Cela deviendrait alors une dépense obligatoire de fait.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, la commission acceptera l'amendement, mais je crois qu'il y a une erreur à la base. Ce n'est pas parce que la loi donnera pouvoir au gouverneur d'arbitrer, de fixer le forfait à reverser au F. I. D. E. S. que cela deviendra une dépense obligatoire. Vous savez bien que la loi du 26 octobre 1946 fixe les attributions des assemblées territoriales et énumère limitativement les dépenses obligatoires qui doivent, en conséquence, être inscrites au budget. Le projet de loi ne porte pas atteinte à la loi organique des assemblées territoriales, de sorte que vous ne pouvez pas affirmer qu'il y a obligation d'inscrire la dépense. Il est d'ailleurs inutile de continuer cette discussion puisque la commission acceptera votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 43.

« Art. 43. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'occasion de toute opération de développement rural financée sur fonds publics, des crédits représentant une fraction du montant de l'opération considérée devront obligatoirement être prévus pour l'éducation technique des populations rurales bénéficiaires.

« Ce pourcentage sera fixé dans chaque cas par arrêté des hauts commissaires dans les territoires groupés et de chefs de territoire dans les territoires non groupés.

« Les crédits nécessaires à l'éducation technique pourront être prélevés sur les fonds affectés à l'opération envisagée sous réserve de l'accord du comité directeur du F.I.D.E.S. lorsqu'il s'agira de ressources prélevées sur ce fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Le Gouvernement est autorisé à passer avec la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien des accords à l'effet d'adapter là où il apparaîtra nécessaire, pour tenir compte de la valeur du franc, les chiffres et coefficients contenus dans la convention de concession du 8 mars 1909. Ces accords, qui ne pourront en aucun cas augmenter les charges financières de l'Etat, seront approuvés par arrêtés signés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires economiques ainsi que du ministre des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé, je dois indiquer que je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Delmas, Cazelles, Chiarasini tendant à ajouter, à la fin du texte de l'avis la phrase suivante:

« que les arrêtés prévus aux articles 42 et 43 que devront prendre les hauts commissaires dans les territoires groupés, ou les chefs de territoires dans les territoires non groupés soient pris sur avis conforme des Grands Conseils, assemblées représentatives ou assemblées territoriales. »

La parole est à M. Delmas pour soutenir l'amendement.

M. Louis Delmas. Nos collègues, MM. Cazelles et Roclore, dans leurs interventions précédentes, ont suffisamment justifié notre amendement à l'article 43, je n'insisterai pas sur cet article.

Je me bornerai à préciser sa portée quant à l'article 42. Cet article se réfère aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 précisant que les taxes et droits à l'importation perçus sur des matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du F.I.D.E.S. seront reversés à ce même F.I.D.E.S.

Il n'est pas opportun de discuter aujourd'hui du fonds de ce problème, ni de la loi en question, encore que l'on pourrait dire que donner et retenir ne vaut, et que les taxes perçues par les territoires d'outre-mer servent à faire, elles aussi, des équipements sans qu'il soit nécessaire de reverser ces taxes au F. I. D. E. S.

L'article 42 prévoit que le montant de reversement sera déterminé au moyen d'un forfait arrêté par le chef du territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit-là d'une atteinte aux prérogatives financières des Grands Conseils, assemblées représentatives ou assemblées territoriales qui doivent, obligatoirement, délibérer sur l'emploi des fonds provenant des impôts votés par ces mêmes assemblées.

On ne comprend pas le motif qui a fait exclure ces assemblées du texte dudit article. Une telle rédaction laisse supposer que le ministère des finances est particulièrement incompréhensif et imperméable aux problèmes d'outre-mer. C'est pour le lui rappeler et aussi pour respecter les lois qui régissent les assemblées d'outre-mer que nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Laurin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, c'est, bien entendu, en accord avec les représentants de l'Afrique équatoriale de mon groupe dans cette Assemblée que nos collègues membres de la commission des finances ont déposé l'amendement dont nous discutons.

Je ne voudrais pas laisser passer cette occasion de faire une déclaration qui a pour nous une très grande importance.

J'étais appelé, ces derniers jours à voir avec certains services du ministère de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles certains projets tardaient à venir devant notre Assemblée. Or, chaque fois qu'un projet fut retardé, la preuve m'a été donnée que ce retard était dû au ministère des finances. Nous constatons depuis un certain nombre de mois, une immixtion permanente du ministère des finances qui peut difficilement durer. Il faut que le Gouvernement et, notamment, les services des finances sachent que, bien que la loi créant les assemblées locales leur donne des pouvoirs financiers pouvant être importants, celles-ci ont toujours fait preuve d'une très grande sagesse et que jamais — et les représentants des territoires comme tous nos collègues de la commission des affaires financières en savent quelque chose — aucun conflit grave ne s'est produit entre les assemblées territoriales ou représentatives ou entre les grands conseils d'une part, et l'administration d'autre part.

Il est certain que si le ministère des finances continuait à refuser perpétuellement aux assemblées locales et aux Grands Conseils l'exercice du droit et du devoir absolu qu'ils ont de contrôler — et de permettre de gérer — les finances locales ou fédérales, les représentants des territoires seraient obligés, tous unis, de demander à leurs collègues des autres assemblées et à ceux de cette Assemblée, de prendre avec eux position pour dire aux fonctionnaires des finances que cela ne peut plus durer. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

C'est ainsi que la commission dont j'ai l'honneur d'être le président est appelée depuis plusieurs mois à accorder son attention à un projet que vous connaissez, concernant le Cameroun.

La raison pour laquelle le ministre de la France d'outre-mer a fait connaître à la commission de politique générale de notre Assemblée, il y a quelques temps, que ce projet ne pouvait pas encore être déposé — et que le ministre ne dévoilait pas dans sa lettre, par solidarité ministérielle, mais que j'ai sue, officieusement mais certainement — est que les fonctionnaires des finances membres des comités interministériels refusent de permettre à ce projet de sortir, donc d'être discuté par les Assemblées.

Il importait de profiter de cette occasion qui nous est donnée. C'est pourquoi, mes chers collègues, je précise aujourd'hui que non seulement en tant que représentant du Tchad, je suis, bien entendu, d'accord avec mes amis qui ont déposé cet amendement, mais encore que nous devons lui donner la signification que je me permets de vous suggérer, à savoir: que le ministère des finances ne doit pas ignorer que les territoires d'outre-mer désirent aller de l'avant et satisfaire dans ce but un certain nombre de besoins.

Il y a de nombreux responsables compétents dans les territoires d'outre-mer tant au point de vue administratif que financier, donc aucune raison pour que d'autres fonctionnaires, souvent dépourvus d'éléments pour connaître du problème, puissent à tout moment restreindre leurs possibilités. C'est dans cet esprit que nous votons cet amendement et que nous demandons à nos collègues de le voter avec nous.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste qui a toujours, dans cette Assemblée, défendu les prérogatives des assemblées territoriales et fédérales votera l'amendement. Je me permets, en cette occasion, de rappeler que déjà, en 1952, l'Assemblée unanime a émis un vote pour défendre les territoires contre leur mise en tutelle par le ministère des finances. Il s'agissait d'un projet d'ordre financier.

M. Laurin. Très bien!

M. Cazelles. Nous sommes donc d'accord avec nos collègues MM. Delmas, Chiarasini et Laurin, avec qui nous avons déposé cet amendement tendant à éviter que le ministère des finances s'immisce dans la gestion des territoires et les pouvoirs des assemblées territoriales et fédérales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement présenté par MM. Delmas, Cazelles et Chiarasini, mais elle propose une légère modification par laquelle le

texte de l'avis deviendrait *in fine*: ... « sous réserve: 2° que les arrêtés prévus aux articles 42 et 43 soient pris sur avis conforme des Grands Conseils, assemblée représentative ou assemblées territoriales », supprimant, après les mots: « aux articles 42 et 43 », les mots: « que devront prendre les hauts commissaires dans les territoires groupés ou les chefs de territoires dans les territoires non groupés. »

J'ajouterai, en réponse aux remarques justifiées mais un peu virulentes faites à l'égard du ministère des finances — que d'ailleurs je ne suis pas chargé de défendre ici (*Sourires*) — que ce ministère a une tâche ingrate; chargé des finances publiques, c'est à lui qu'il incombe d'étudier les répercussions financières de tous les projets élaborés par les différents départements ministériels et qui lui sont soumis. Je me permets également de signaler à nos collègues que l'ingérence du ministère des finances n'est pas spéciale au département de la France d'outre-mer: l'Assemblée nationale et les départements ministériels métropolitains s'insurgent également contre cette tendance que, néanmoins, nous sommes d'accord avec vous pour essayer d'atténuer.

M. Laurin. C'est différent!...

M. Louis Delmas. Les assemblées territoriales ne sont pas des conseils généraux et ont plus de pouvoirs financiers qu'eux. C'est ce que le ministère des finances ne devrait pas perdre de vue.

M. le président de la commission. Je ne me ferai pas le défenseur acharné du ministère des finances, mais je suis obligé de rappeler que les départements ministériels métropolitains — car il ne s'agit pas là des départements géographiques de la métropole mais bien des départements ministériels — élaborent des projets qui, presque tous, ont des répercussions financières et que le département des finances, seul gestionnaire des fonds de la République française doit étudier ces répercussions, ce qui l'amène souvent, à son grand regret, à opposer un *non possumus* aux autres ministères.

Je tiens néanmoins à rassurer nos collègues: le ministre actuel des finances est l'ancien ministre de la France d'outre-mer dont nous savons qu'il s'est préoccupé de l'extension, du développement des territoires. Nous espérons donc qu'il n'oubliera pas ce qu'il avait voulu promouvoir.

M. Cazelles. Les ministres passent, les textes restent!

M. Laurin. Le ministre est prisonnier de ses bureaux!

M. le président de la commission. Nous pouvons tout de même espérer que dorénavant, puisqu'on essaye de renforcer l'autorité de l'Etat, c'est-à-dire du Gouvernement, les ministres ne seront plus freinés par leurs fonctionnaires, mais qu'ils imposeront leur volonté aux services qu'ils dirigent. Faisons donc confiance à l'actuel ministre des finances et demandons-lui de bien vouloir hâter la solution des problèmes en instance devant son département concernant celui de la France d'outre-mer.

M. Boiteau. Je demande à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait l'intention de voter contre les articles 42 et 43 pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure.

Nous sommes désireux de voir maintenir intégralement les attributions des assemblées territoriales dont nous voudrions même, et nous l'avons souvent dit dans cette Assemblée, voir les droits étendus par la suppression des dépenses obligatoires. C'est pourquoi, je le répète, nous avions pris la décision de voter contre ces articles 42 et 43.

Personne plus que nous n'est désireux de voir développer l'éducation technique des populations rurales dans les territoires d'outre-mer, mais encore ne faudrait-il pas que ce fût au détriment des attributions des assemblées territoriales. Or, que nous proposait-on dans l'article 43 ? Dans tous les cas, un arrêté du haut commissaire aurait prévu un certain pourcentage des crédits publics pour l'entretien ou la création de ce service d'éducation technique des populations rurales. Si ces crédits publics comprennent ceux du F. I. D. E. S., ils comprennent aussi ceux votés par les territoires, ceux du F. E. R. D. E. S. notamment. Les chefs des territoires auraient donc pu disposer par arrêtés d'une certaine proportion de ces crédits, amputant les attributions de l'assemblée territoriale.

Nous considérons que l'amendement déposé, qui prévoit l'avis conforme des grands conseils, de l'assemblée représentative ou des assemblées territoriales, suivant les cas, permettra à ces assemblées d'exercer leurs prérogatives en ce qui concerne ces divers points; en conséquence, nous nous y rallions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture n'était pas compétente pour examiner l'article 42.

En ce qui concerne l'amendement de MM. Delmas, Cazelles et Chiarasini, elle l'accepte bien volontiers en ce qu'il a trait à l'article 43; elle est tout à fait d'accord pour que les délibérations prévues à l'article 43 soient prises sur avis conforme des Grands Conseils, assemblée représentative ou assemblées territoriales.

Je me permets d'insister, néanmoins, pour que vous reteniez la dernière rédaction proposée par M. Antonini, qui cadre mieux avec le texte général.

M. Louis Delmas. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Delmas. Si nous avons spécifié: « les hauts commissaires... ou les chefs de territoires... », c'est parce que l'article 42 ne visait que ces derniers, alors que l'article 43 évoque à la fois hauts commissaires et chefs de territoires. Mais, étant donné que dans la fin de l'amendement nous maintenons l'avis conforme des Grands Conseils, assemblée représentative ou assemblées territoriales, nous acceptons la modification proposée par M. Antonini.

M. le président. Dans ces conditions, je soumets à l'Assemblée l'amendement de MM. Delmas, Cazelles et Chiarasini, étant entendu qu'il doit se lire dorénavant ainsi: « Ajouter à la fin du texte de l'avis la phrase suivante: « 2° que les arrêtés prévus aux articles 42 et 43 soient pris sur avis conforme des « Grands Conseils, assemblées représentatives ou assemblées « territoriales ».

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'avis précédemment réservé, dont le libellé est désormais:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, et plus spécialement en ce qui concerne les articles:

« 1er, — sous réserve de l'adjonction d'un deuxième alinéa ainsi rédigé: « en ce qui concerne les départements d'outre-mer, cette date est reportée au 1er janvier 1957. »

« 3, 4, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 48, — sous réserve:

« 1° que les décrets d'extension prévus aux articles 39, 40 et 41 lui soient soumis pour avis;

« 2° Que les arrêtés prévus aux articles 42 et 43 soient pris sur avis conforme des Grands Conseils, assemblées représentatives ou assemblées territoriales. »

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Schleiter. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Le groupe des républicains indépendants votera d'autant plus volontiers l'avis proposé par la commission des affaires financières que celle-ci a bien voulu faire sien l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter sur l'article 1er, et je vous remercie, mes chers collègues, de vous associer à ce geste à l'endroit des populations des départements d'outre-mer. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis dont j'ai donné lecture.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

STAGE DE COOPERATION ET DE MUTUALITE AGRICOLE DANS LA METROPOLE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saidou Djermakoye, Diallo, invitant le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole (nos 9 et 58, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise pour avis tend à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952, pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, et instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole. Les raisons pour lesquelles cette modification doit être envisagée nous sont données dans l'exposé des motifs qui, tout en rappelant les conditions dans lesquelles a lieu le stage prévu par l'arrêté du 26 février 1952, nous indique l'intérêt d'une extension possible, par un stage élémentaire à l'échelon fédéral, de la formation de spécialistes.

Il nous paraît souhaitable, dans l'intérêt même de la coopération en Afrique noire, que cette proposition puisse être rapidement mise en pratique et porte ses fruits. En effet, malgré les efforts entrepris en Afrique noire pour le développement des coopératives qui se sont effectivement multipliées, le mouvement coopératif a subi quelques échecs préjudiciables à l'idée même de la coopération. Une des causes de ces échecs a été le manque de cadres possédant une valeur technique et administrative suffisante, et c'est pourquoi nous avons préconisé, en même temps que la préparation d'une réglementation particulière des coopératives en Afrique noire, la création d'un corps de fonctionnaires spécialisés. Satisfaction nous a été donnée puisqu'un stage de coopération et de mutualité agricole fonctionne maintenant dans la métropole, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 février 1952.

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission.* Et je tiens à préciser que ce stage fonctionne très bien!

M. le rapporteur. J'ajoute que cet arrêté a été pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur une proposition de notre collègue M. Le Brun Kéris, proposition que l'Assemblée avait précédemment adoptée à l'unanimité.

Un certain nombre de spécialistes ont déjà été formés, et des stagiaires autochtones ont pu retourner, après leur stage, dans leur territoire, en possession de connaissances de la coopération qui leur ont permis d'y faire œuvre utile. Mais il ne s'agit là que d'un trop petit nombre, ne pouvant pas répondre à tous les besoins des coopératives ni redresser toutes les situations. Il ne faut pas oublier que les échecs cités ci-dessus ont engendré quelque amertume et qu'à l'engouement du début risque de succéder le découragement. Or, l'expérience doit pouvoir réussir en Afrique noire française, comme elle semble avoir réussi dans les colonies britanniques africaines, si, d'une part, l'administration française a elle-même dans ses cadres des spécialistes capables de suivre les coopératives, et surtout si des autochtones ont une formation suffisante pour en assurer la gestion. C'est dans cet esprit qu'a été élaborée la proposition sur laquelle nous avons à donner notre avis.

Cette proposition, tout en rendant hommage au stage de coopération et de mutualité agricole institué dans la métropole, regrette que ce stage ne puisse être suivi par un plus grand nombre d'élèves. En réalité, il forme par an 10 spécialistes, dont 4 pour l'Afrique occidentale française, 2 pour l'Afrique équatoriale française, 2 pour Madagascar, 2 pour le Togo. Il est évidemment difficile, compte tenu de la répercussion financière, d'augmenter le nombre des stagiaires autochtones à faire venir dans la métropole, et les auteurs de la proposition souhaitent que soit envisagée, au stade fédéral, une formation élémentaire coopérative. Un certain nombre d'élèves — 5 par territoire, par exemple — pourraient suivre, sous l'égide de l'administration, des cours préparatoires qui leur permettraient d'accéder, à la suite d'un examen probatoire, au stage institué dans la métropole; ces cours seraient donnés à Dakar pour l'Afrique occidentale française et le Togo, à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun et à Tananarive pour Madagascar. Il y aurait, du seul fait de cet examen probatoire, une première sélection. Les élèves qui seraient éliminés retourneraient dans leurs territoires respectifs où, grâce aux connaissances acquises, ils pourraient devenir de bons collaborateurs pour ceux qui sortiraient du stage de la métropole.

Afin de concrétiser ce projet, il apparaît donc nécessaire d'inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952.

Enfin, nos collègues des Etats associés ont proposé que les Vietnamiens, les Laotiens et les Cambodgiens puissent bénéficier de l'enseignement dispensé par le stage métropolitain prévu par l'arrêté du 26 février 1952. La commission de l'agriculture a adopté ce point de vue, laissant cependant à chaque Etat associé le soin de procéder à la désignation des cinq stagiaires appelés tous les ans à suivre le stage.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter la proposition qui vous est soumise en lui donnant la forme qui vous sera indiquée par M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture n'a que peu de chose à ajouter à l'excellent rapport de notre ami M. Cazelles; je me serais même abstenu de prendre la parole si, ce matin encore, par une curieuse coïncidence, au cours d'une réunion de la fédération nationale de la coopération agricole, je n'avais pas entendu faire l'éloge des jeunes Africains qui viennent suivre ce stage dans la métropole où ils se révèlent d'excellents élèves. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, en tant que dirigeant de coopératives agricoles, de les accompagner au cours d'une visite qu'ils faisaient dans mon département d'origine, les Pyrénées-Orientales, et j'ai constaté que ces jeunes Africains étaient en effet d'excellents éléments, qu'ils étaient très curieux de connaître les réalisation métropolitaines et qu'ainsi on pouvait leur faire un très large crédit. Mais, comme M. Cazelles l'a justement souligné, ils sont fort peu nombreux, à peine quelques-uns, pour l'ensemble de l'Afrique. Or les besoins en cadres de coopérative instruits son immenses. Dans ces conditions, il serait excellent de réaliser ce que propose M. Cazelles, c'est-à-dire tout d'abord de réunir au chef-lieu de chaque territoire ou de chaque grande fédération un certain nombre d'élèves qui suivraient des cours préparatoires, des stages « primaires » en quelque sorte, étant entendu que les meilleurs parmi ces élèves seraient ensuite choisis pour venir suivre le stage métropolitain.

Il y a là une idée extrêmement intéressante qui peut en effet, sans inconvénient, être étendue aux territoires associés. La poursuite de cette réalisation serait très utile, elle assurerait en tout cas un choix bien meilleur des jeunes stagiaires, choix uniquement fait d'après le mérite et non pas sur des recommandations. Ces stagiaires pourraient profiter beaucoup plus largement qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, des possibilités que leur offre la très large organisation coopérative existant déjà dans la métropole. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Le Brun Kéris. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Le Brun Kéris. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je vous dirai simplement un mot au nom des coauteurs de cette proposition; nous y avons attaché, en effet, la plus grande importance et nous sommes profondément reconnaissants à notre collègue, M. Cazelles, d'en avoir pris l'initiative et de l'avoir rapportée dans les termes où il l'a fait.

En effet, nous considérons que l'un des problèmes majeurs qui se pose à nous est de réussir la coopération en Afrique. Or, nous assistons là-bas à ce drame de territoires où nous déversons des richesses, où nous en créons, sans qu'elles parviennent jusqu'à la base, jusqu'aux masses rurales. Nous n'y parviendrons que grâce à la coopération qui permettra à ces masses d'accéder aux circuits modernes de distribution.

Malheureusement, il faut le reconnaître — le rapporteur l'a dit et je le répète — jusqu'ici, les expériences de coopératives en Afrique ont été très souvent décevantes...

M. le vice-président de la commission. Faute d'une formation technique suffisante, mon cher collègue.

M. Le Brun Kéris. ...faute d'une formation technique suffisante, en effet, monsieur le président. Il faut des agents et, j'ajouterai, des agents « africains », pour une parfaite connaissance du milieu qui manquera toujours à un Européen, sauf

s'il a reçu une formation ethnologique complète, et dans ce cas il aspirera à un autre poste que celui de simple dirigeant d'une petite coopérative agricole au fond d'un territoire. Donc, sauf exception, il faut quelqu'un du cru pour comprendre exactement le mécanisme légal que nous aurons monté, et l'adapter, dans la vie quotidienne, aux coutumes de la population.

Une autre raison à la nécessité de former des agents africains est qu'on cherche désespérément, actuellement, des débouchés à offrir aux jeunes autochtones. Or, s'il y a un métier et des fonctions pour lesquels ils sont préparés et adaptés, pour lesquels ils doivent primer tout Européen envoyé dans ces territoires, c'est justement dans ce cadre coopératif, à une condition, encore une fois, et c'est là ou l'initiative de M. Cazelles s'imposait — à une condition, c'est qu'à ces stages que nous avons demandés depuis longtemps, et, d'ailleurs, obtenus, se superpose une véritable organisation avec un recrutement réglé et régulier.

Voilà les raisons pour lesquelles un certain nombre de nos collègues et moi-même avons déposé cette proposition, et nous vous demandons avec insistance de la voter à la plus large majorité possible, et je voudrais bien pouvoir dire à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« En vue de faciliter le développement des coopératives dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats associés et d'assurer leur fonctionnement et leur gestion par du personnel compétent, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement :

« 1° A envisager l'éducation coopérative d'un certain nombre d'autochtones à l'échelon des fédérations de territoires à raison de cinq par chaque territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, et à recruter les élèves appelés à suivre les cours du stage de formation coopérative et de mutualité agricole dans la métropole prévu par l'arrêté du 26 février 1952 parmi les autochtones ayant subi un examen probatoire à l'expiration de leur stage élémentaire.

« Les centres des cours et des examens probatoires seraient fixés à Dakar pour l'Afrique occidentale française et le Togo, à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun et à Tananarive pour Madagascar.

« 2° A ouvrir le stage de coopération et de mutualité agricole créé par l'arrêté du 26 février 1952 à cinq ressortissants de chaque Etat associé (Viet-Nam, Laos, Cambodge), les stagiaires devant être désignés selon les règles établies par chacun des Etats intéressés.

« 3° A compléter en conséquence l'arrêté du 26 février 1952 de M. le ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Lévy. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je mets aux voix la proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Lévy, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	187
Majorité absolue	94
Pour l'adoption	187
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 7 —

AFRIQUE AU SUD DU SAHARA
RATIFICATION DE LA CONVENTION PHYTO-SANITAIRE
Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (N°s 25 et 96, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Oudard, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'une convention phyto-sanitaire intéressant différents pays du continent africain situés au Sud du Sahara.

Le développement et l'amélioration considérable des moyens de transport au cours des dernières années ont eu pour conséquence fâcheuse de favoriser au détriment des plantes utiles la diffusion des maladies des végétaux et la propagation des parasites qui les menacent. L'extension des cultures est venue favoriser d'autre part les épiphyties et accroître la virulence des parasites. Ainsi, a-t-on vu apparaître ou s'étendre : une très grave affection du caféier, la trachéomycose, qui met en péril la production caféière de l'Afrique; une rouille du maïs, originaire d'Amérique, qui a déterminé des disettes graves; des formes très nocives du virus de « swollen shoot » du cacaoyer qui risquent de se répandre sur tout l'Ouest africain; le cercospora et la « maladie du bout de cigare » du bananier. De plus, des menaces sérieuses pèsent sur le riz (piriculariose), le cocotier (maladie de kainkopé).

L'apparition d'affections nouvelles ou l'extension d'épiphyties déjà connues s'est fâcheusement accompagnée de la propagation accrue de certains parasites. Au cours des dix dernières années, on a constaté l'extension des punaises du caféier du genre *antestiopsis*, des capsides du cacaoyer, ainsi que l'accroissement de l'aire d'habitat du charançon du bananier *cosmopolites sordidus*, de la cochenille blanche de l'ananas *pseudococcus brevipes*, des lépidoptères du cotonnier : ver rose *argyroploce leucotreta*.

Cette situation est apparue si périlleuse que des experts réunis à Bruxelles en une conférence ayant pour thème général l'étude des problèmes requérant la coopération des puissances africaines ont recommandé que les questions phyto-sanitaires fussent examinées en détail par un groupe de travail. C'est ainsi qu'un texte de convention fut élaboré et mis au point à Londres en juillet 1952, sous l'égide de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (C. C. T. A.), puis signé le 29 juillet 1954.

Ce texte prévoit notamment :

La création d'une commission permanente au sein de laquelle les représentants des pays adhérents peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, se concerter, convenir des mesures propres à protéger l'Afrique au Sud du Sahara contre l'introduction des parasites des végétaux, organiser efficacement la lutte contre les maladies des végétaux à l'intérieur de cette même zone; l'institution d'un comité permanent de renseignements et de liaison entre les pays adhérents sur toute manifestation de parasites dans la zone, comité qui sera notamment chargé d'informer la commission; l'organisation d'un contrôle phyto-sanitaire : inspections, quarantaines, interdictions d'importations; l'organisation de la lutte dans chaque territoire contre les parasites pouvant constituer un danger pour les territoires voisins.

Il convient de remarquer que, depuis la dernière guerre, les territoires français d'Afrique ont fait un effort considérable pour la défense des cultures. Des crédits très importants ont été engagés qui ont permis la création du centre de recherches scientifiques d'Adiopodoumé-Abidjan où de nombreuses études de pathologie végétale et d'entomologie agricole ont été effectuées. D'autre part, il faut noter l'organisation de la lutte contre les maladies et ennemis de nombreuses plantes de culture, le recrutement de personnel spécialisé, l'aménagement dans les ports de postes de désinsectisation.

Afin de soutenir les efforts des autorités françaises dans nos territoires, il est désirable que la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara puisse entrer en vigueur dans

les meilleurs délais. C'est dans cet esprit que je vous avais demandé en son temps de donner un avis favorable au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, et que vous avez déjà bien voulu suivre votre commission en adoptant, le 8 juillet 1954, un avis favorable pour cet objet connexe qui concernait lui aussi cette partie du monde.

C'est pourquoi votre commission des relations extérieures vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, votre Assemblée, il y a deux ans, ayant adopté à l'unanimité le texte, devenu la loi du 26 novembre 1952, relatif à la protection phyto-sanitaire, sera logique avec elle-même en votant le texte qui lui est présenté et pour lequel j'ai l'honneur de vous rapporter l'avis de la commission de l'agriculture.

Quiconque ne connaît pas les questions agricoles peut être tenté de prendre à la légère un texte de cette nature. Mais, en fait, il s'agit là des niveaux de vie des populations que des disettes, et des disettes graves — votre rapporteur au fond le disait il y a un instant — ont éprouvées, il y a deux ou trois ans, au Sud Togo et au Sud Dahomey, par suite des méfaits d'un parasite, la rouille du maïs. Or, ces populations vivent presque exclusivement de maïs. Souvent nous cherchons à utiliser au mieux les investissements dont nous disposons pour des développements de multiple nature et tout cela risque l'anéantissement pour peu que survienne un de ces fléaux.

Nous les avons connus dans la métropole. J'étais trop jeune à l'époque du mildiou, mais j'en ai entendu parler par des parents vignerons et combien de familles métropolitaines ont été ruinées alors! combien en Algérie dans des conditions analogues! C'est dire qu'il ne s'agit pas du tout d'un texte sans intérêt, mais au contraire d'un document fondamental, d'autant plus que la lutte contre de tels fléaux ne peut être qu'internationale. Vous comprenez bien que ces insectes ne connaissent pas de frontières. (*Très bien! très bien!*) Et l'on ne peut en venir à bout qu'à la condition de prendre le mal à sa source.

M. Jean Guiter, *vice président de la commission saisie pour avis.* C'est très exact.

M. le rapporteur pour avis. Lorsqu'on doit procéder aux arrachages, c'est que le mal est déjà terriblement grave et que les effets s'en sont déjà fait sentir, sans compter que la lutte sur des plantations aussi disséminées que les plantations africaines est presque impossible. C'est pour cela que s'impose la coordination prévue par ce texte, qui n'est d'ailleurs que l'application d'une convention passée avec la F. A. O. le 27 septembre 1951 et prévoyant des applications régionales. Encore une fois, il s'agit d'un texte qui pourrait, dans une autre Assemblée, passer inaperçu, mais nous nous devons, nous, d'en souligner la valeur sociale, la valeur humaine.

Ou bien nous donnerons aux divers gouvernements responsables le moyen de se concerter et de lutter, ou bien les fléaux atteindront une extension telle que nous ne pourrons nous défendre contre eux sans de terribles difficultés et sans exercer une action si grave que nous hésiterions même quelquefois à l'entreprendre.

Voilà pourquoi, au nom de la commission de l'agriculture, je me permets de vous demander de voter ce texte dans les termes mêmes où le rapporteur au fond vous les a présentés. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je voudrais simplement ajouter quelques mots, après les excellents rapports présentés par MM. Oudard et Le Brun Kéris, pour confirmer l'importance de la convention phyto-sanitaire en discussion, convention sur laquelle nous devons donner un avis en vue de ratification par M. le Président de la République.

Je tiens à assurer M. Le Brun Kéris du soin minutieux que la commission des relations extérieures a mis à l'examen de cette affaire...

M. le vice-président de la commission saisie pour avis. La commission de l'agriculture vous en remercie, monsieur le président.

M. André Bidet. Je suis très heureux que la commission de l'agriculture nous adresse ses remerciements et je souhaite que la commission que j'ai l'honneur de présider puisse les mériter souvent.

Je disais donc que nous avons étudié cette proposition avec le plus grand sérieux, mais je voudrais encore rendre hommage à M. Oudard pour le rapport documenté et pertinent qu'il a présenté. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts-commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

AMENAGEMENT DES TARIFS AVION POUR LA DIFFUSION DES PUBLICATIONS IMPRIMEES DANS L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme (n°s 342, année 1954, et 86, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 novembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une proposition de mon collègue et ami M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

Il est inutile de souligner, mesdames et messieurs, l'intérêt d'une telle proposition qui s'inscrit dans la ligne générale que s'est tracée notre Assemblée de favoriser, autant qu'il est possible, l'échange des idées et de la pensée non seulement dans l'Union française tout entière, mais encore dans l'ensemble du monde. Or, s'il est vrai que le rayonnement de la pensée française dépend de la qualité des écrits, on doit aussi reconnaître que sa diffusion dépend pour partie de l'octroi de facilités financières qui peuvent en augmenter la rapidité ou la souplesse.

Aussi est-ce là un point de vue sur lequel il convient de se pencher.

Depuis que l'avion est, en effet, couramment utilisé pour les relations entre territoires et pays de l'Union française, la presse a constitué, plus que les voyageurs ou les marchandises, un fret d'importance constante. C'est là un argument qui plaide non seulement en faveur de l'augmentation des allotements qui lui sont réservés mais encore en faveur de la diminution des tarifs avion actuellement usités.

Certes, cette diminution tarifaire ne constitue pas la seule solution à envisager; elle s'intègre dans un ensemble de mesures qui, nous en sommes d'accord, dépassent très certai-

nement le cadre du texte soumis aujourd'hui à notre examen. C'est ainsi qu'il nous apparaît qu'une solution d'ensemble pourrait consister, par exemple, dans l'attribution d'un caractère de priorité sur le reste du fret.

Mais l'objet de notre proposition étant un aménagement des tarifs avion, il paraît à votre commission des affaires financières qu'il ne faut pas limiter l'aménagement des tarifs à celui intéressant les publications vendues par abonnement.

Les frais de transport par avion étant, en règle générale, à la charge du revendeur, cela nous conduit à penser que cette diminution des tarifs devrait s'appliquer à toutes les publications transportées par avion, quel que soit leur caractère.

A notre sens, la réduction de ces tarifs aurait immanquablement pour résultat une diminution sensible du prix de vente du journal et, indirectement, l'augmentation des lecteurs abonnés ou acheteurs au numéro. Des tableaux par territoire — dont vous avez certainement pris connaissance en lisant mon rapport — appuient d'ailleurs cette affirmation.

Me dispensant de vous en donner lecture, je me bornerai à dire que, si l'on veut améliorer effectivement la diffusion de la presse française dans les territoires d'outre-mer, il est indispensable que soient étudiés conjointement: d'une part, la mise en œuvre des moyens matériels susceptibles de permettre l'acheminement de tous les journaux français à destination de nos territoires d'outre-mer; d'autre part, l'établissement de tarifs de transports par avion qui rendent possible d'une manière générale, aussi bien pour les éditeurs que pour les acheteurs, l'utilisation de la voie aérienne, étant bien précisé qu'il appartiendra naturellement à chacune des parties de l'Union française de prendre à sa charge la différence tarifaire pouvant résulter de telles mesures.

L'ensemble de ces questions évoquées par la présente proposition a été soumis à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et nous savons que ses services en ont déjà entrepris un examen approfondi avec les services de la compagnie nationale « Air France ».

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter la proposition dans la forme qui vous sera indiquée par M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames et messieurs, le dépôt de cette proposition a été la conséquence d'un voyage d'information personnel que j'avais eu l'occasion et le plaisir d'accomplir dans l'île de Madagascar. Je tiens à dire que, tout au long de ce voyage, j'ai reçu les doléances des milieux les plus divers sur les difficultés qu'ils éprouvaient à recevoir à un prix correct les publications en provenance de la métropole.

Le dépôt de cette proposition m'a valu un courrier abondant, ce qui prouve que le problème se pose avec autant d'acuité à Madagascar que dans les autres territoires. Je voudrais simplement citer la lettre de la confédération des petites et moyennes entreprises du Cameroun qui m'écrit: « Nous recevons tous les mois 600 journaux et revues de la métropole pour l'information de nos adhérents du Cameroun. Or, les frais d'envoi représentent le double du prix de la publication elle-même. » Il est évident que cette situation est anormale, comme l'est toute situation lorsque le coût de distribution d'un produit est supérieur au coût de production. C'est une situation choquante lorsqu'elle s'observe au sein d'un ensemble politique que des propagandes étrangères s'évertuent à pénétrer en usant, vous le savez, de tous les procédés de dumping. C'est une situation que je n'hésite pas à dire alarmante si l'on songe que le grand dessein de l'Union française dépend de la révélation des principes et des doctrines qui, souvent divergentes, en d'autres domaines, se rejoignent pour prêcher la confiance réciproque, les devoirs mutuels et les droits de la solidarité humaine. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Il y a là un vaste travail d'information. On se plaint souvent de la pénurie des moyens d'information dans les territoires d'outre-mer du fait du prix de revient élevé des moyens d'équipement de la radiodiffusion et des autres procédés de distribution de la pensée; il y a là, je crois, à travers une mince réforme — celle des tarifs postaux — la possibilité d'aboutir à des conclusions satisfaisantes.

L'objet de notre demande ne concerne pas seulement l'envoi de publications de la métropole vers l'outre-mer, mais le même statut est réclamé pour les publications de l'outre-mer vers la métropole. Au cours des débats en commission, l'un des orateurs a fait observer que si la presse demandait à juste titre les moyens d'une diffusion supplémentaire dans les territoires d'outre-mer, il convenait qu'elle prît elle-même une part du prix de revient de cette distribution par avion si elle y voyait un bénéfice.

Je dois dire que cette thèse n'est pas du tout en contradiction avec celle de mes confrères, car j'ai reçu une note d'un journal d'Afrique équatoriale française, que j'ai soumise à certains organismes syndicaux de la presse française de la métropole, et sur laquelle chacun est tombé d'accord.

Que demande ce journal ? Il donne simplement un exemple en ce qui concerne la diffusion des journaux par avion dans le sein même de la fédération aéfienne. Il demande que la surtaxe aérienne soit de 2 francs par cinquante grammes au lieu de 2 francs par vingt grammes. Il demande non pas la suppression de la surtaxe aérienne, mais que celle-ci soit ramenée à un taux raisonnable.

J'avais moi-même, dans ma proposition, limité les effets de la mesure que je souhaite en demandant qu'elle ne s'appliquât qu'aux journaux servis par abonnement ou achetés à compte ferme. La commission, pour des raisons louables, a jugé nécessaire de pousser plus loin ses conclusions et de demander l'application de ce tarif à l'ensemble des journaux.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que vous avez pu mettre en avant, mais je pense que si techniquement les services compétents font un calcul du prix de revient de l'envoi des journaux par avion et qu'il n'y ait pas une certaine limitation dans la statistique dont ils se serviront, ils auront tendance à repousser notre proposition.

Je dois dire qu'ils l'ont déjà repoussée lorsque le Sénat avait émis un vœu semblable au nôtre, et cela pour des raisons de capacité financière. Il est bien évident qu'il faudra trouver, soit dans la trésorerie de la métropole, soit dans les moyens financiers des territoires, l'équivalent de la surcharge budgétaire que l'on imposera ici au service des postes et aux services aériens.

M. La Gravière. Me permettez-vous de vous poser une question ? Je cherche à y voir clair. Comment établissez-vous la discrimination entre les journaux qui bénéficieront de ce tarif et ceux qui en seront exclus ?

M. Georges Riond. Mon cher collègue, il est possible à un journal, pour des raisons de propagande et de diffusion parfaitement honorables, d'envoyer le nombre d'exemplaires qu'il veut dans les territoires d'outre-mer. C'est ce qui se pratique dans la métropole: on envoie les publications par la voie ferrée ou par la route et en fin de compte il reste un certain nombre d'invendus. Le nombre de ces invendus est quelquefois important quand on n'a pas une comptabilité adaptée à ce système très particulier de la vente des journaux; certaines publications ont été mises en faillite, leur exploitation s'est révélée déficitaire parce que leurs services administratifs ne savaient pas calculer l'importance de ce que l'on appelle en terme de métier des « bouillons ».

Si vous admettez que demain chacun puisse envoyer des journaux dans les territoires d'outre-mer dans les mêmes conditions, en bénéficiant de la subvention nécessaire pour le fonctionnement d'un service aérien, vous risquez de vous trouver devant une masse de documents qui finalement se retrouveront dans des entrepôts, sans bénéfice pour personne, tandis que si la demande émane de l'abonné lui-même et dit: en tant que citoyen au sein d'un ensemble territorial et politique je demande que la puissance publique intervienne pour diminuer le prix de revient de ce journal envoyé par avion. Le journal n'y perdra pas. Il y a un deuxième système, c'est celui de la vente à compte ferme, autrement dit les dépositaires dans un territoire savent qu'ils ont, à chaque arrivée, un nombre déterminé de clients pour tel titre de journal, et ils commandent exactement le nombre d'exemplaires voulu en France; ils en commandent parfois un nombre supplémentaire qui leur sont facturés sans qu'il y ait « administrativement », si j'ose dire, d'invendus. Si donc vous faites bénéficier d'une subvention un certain nombre de lecteurs, vous savez que cette subvention ne servira pas à un magma de propagandes et de diffusions indéterminées, mais que cette diffusion servira exactement à ceux qui ont émis le désir qu'elle leur soit apportée.

Dans une certaine mesure, par paliers, l'administration compétente pourrait envisager d'apporter aux tarifs les modifications que j'ai demandées tout à l'heure. La commission a demandé plus, peut-être avec l'intention d'obtenir un minimum, en tout cas, je crois que le minimum serait, pour l'immédiat, essentiel.

Je dois dire qu'à l'occasion de ces questions, il m'a été donné de recevoir non seulement des doléances sur les moyens mis à la disposition de la métropole ou des territoires d'outre-mer

pour expédier les publications, mais même pour les matières premières qui peuvent supporter le transport par avion, ou pour les fournitures commerciales ou industrielles. Et j'ai appris, par exemple, que lorsqu'on voulait envoyer à Madagascar un colis, quel qu'il soit, par bateau, le fret, pour 600 kilogrammes, s'élevait à 68.556 francs. Si vous envoyez les mêmes objets par avion, vous pouvez les emballer de telle manière que le colis ne pèse plus que 326 kilogrammes et le fret s'élève à 325.350 francs.

Le plus étrange, à mes yeux, c'est qu'au moment où le colis arrive à Madagascar, il est frappé d'un droit d'entrée de 20 p. 100 sur la totalité des frais de fret. Si bien que l'entreprise qui veut faire l'effort — pour servir rapidement sa clientèle — de dépenser 325.000 francs pour envoyer le même colis qui lui coûterait, par bateau, 65.000 francs, se voit pénalisée à l'arrivée d'une taxe supplémentaire de 20 p. 100 sur la différence entre le tarif fret bateau et le tarif fret avion.

Il semble que, sans vouloir annuler les effets fiscaux sur le fret avion, on pourrait ramener la fiscalité sur le fret avion à égalité avec celle sur le fret bateau.

Tout cela prouve que, très souvent, soit parce que l'on manque de matériel aéronautique, soit parce qu'on n'a pas la conception du caractère essentiel de l'aviation aujourd'hui, on ne fait pas toujours les efforts nécessaires pour encourager ce moyen qui, nous le savons bien, est encore assez restreint et précaire. Il est bien entendu que l'on pourrait mieux entretenir les lignes aériennes lorsque la clientèle sera plus nombreuse, lorsque les frets seront plus importants. Il y a peut-être là, partant des journaux pour aboutir au négoce ordinaire, une conception différente de celle qui est généralement admise.

Si cette proposition avait pu élargir le débat — et je ne parle pas seulement de l'affranchissement, mais des frets en général — et attirer l'attention sur notre volonté de voir développer l'aéronautique dans les territoires d'outre-mer, elle aurait eu, par là même, sa simple nécessité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Antonini, *président de la commission.* Je n'ajouterai rien au rapport complet de notre collègue et ami M. le président Léger au nom de la commission des affaires financières, ni à l'intervention brillante de notre ami M. le président Riond, orfèvre en la matière.

Je donnerai seulement une précision sur les intentions de la commission des affaires financières qui a modifié quelque peu la proposition déposée par M. Riond. Nous n'avons pas abouti au texte que vous connaissez pour obtenir moins; nous avons voulu faire œuvre d'équité.

Malgré le brillant plaidoyer de M. Riond, si nous l'avions suivi complètement, nous serions arrivés à favoriser les publications existant actuellement au détriment de celles qui pourraient être créées demain. Si nous n'avions demandé la réduction des frais de transport que pour les publications vendues par abonnement ou à compte ferme, il est certain qu'une publication qui naîtrait demain ne trouverait pas tout de suite des débouchés dans les territoires d'outre-mer. La commission des affaires financières en a discuté longuement et nous sommes arrivés à conclure qu'une publication nouvelle trouverait difficilement pendant un certain temps des débouchés à compte ferme ou par abonnement. C'est la raison pour laquelle nous avons légèrement modifié la proposition initiale de M. Riond pour la placer sur le même plan d'équité dans le présent et dans l'avenir, ceci dans le but, naturellement, conformément à la proposition de M. Riond, de permettre à toutes les populations d'outre-mer de s'imprégner de la culture française que développent ces publications. C'est la seule raison qui nous a fait modifier quelque peu la proposition de M. Riond. Je tenais à le préciser devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je pense que le mot « équité » pourrait être mal interprété à l'extérieur de cette Assemblée; dans la bouche de mon ami M. Antonini il ne me choque pas, mais il pourrait prêter à des interprétations tendancieuses. Le débat ne porte pas, à mon avis, sur l'équité ou l'iniquité mais sur une conception administrative de la vie d'un journal. Si quelqu'un voulait lancer un journal dans les territoires d'outre-mer — et si d'aventure cette intention me venait, ce qui n'est pas le cas, j'agirais ainsi — le premier souci de celui qui voudrait atteindre des couches nouvelles de lecteurs serait d'envoyer sur place des experts-démarcheurs, et le journal pourrait à ce moment-là prendre à sa charge ce que j'appelle la vente à compte ferme. Cela l'obligera, certes, à faire une enquête préalable. Toute enquête préalable sur un marché vaut mieux qu'une diffusion extravagante; l'expérience est là pour démontrer que tous les journaux qui se sont livrés à des diffusions extravagantes n'ont pas pu tenir pendant longtemps l'exploitation à laquelle ils s'étaient voués. Nous regrettons non seulement le mauvais sort qu'ils ont pu subir et que je peux déplorer, comme confrère — mais surtout le fait qu'après avoir fait naître l'espérance d'une pensée nouvelle dans certains territoires ou certaines zones d'influence, ils ont laissé la place vide et peut-être découragé les initiatives qui se seraient substituées à la leur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant l'importance que présente pour la compréhension réciproque entre pays composant l'Union française, la diffusion des idées, nouvelles et commentaires; considérant l'obstacle que constituent, pour cette diffusion par la voie de la presse, la longueur des délais d'acheminement par la mer et le taux actuel des tarifs par avion; invite le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures pour procéder à un aménagement des tarifs avion applicables aux publications périodiques transportées par avion; 2° dans l'attente de ces mesures, à aménager transitoirement les tarifs avion en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. »

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. La proposition qui nous est soumise montre fort justement l'importance de la diffusion des idées, nouvelles et commentaires, mais le rapport de M. Léger, comme la proposition de M. Riond, passent sous silence les interdits qui, à Madagascar, en Afrique noire, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, au Sud-Vietnam et ailleurs frappent les divers journaux démocratiques ou anti-colonialistes. Ces interdits ont pris, à l'heure actuelle, une telle importance que je voudrais vous citer extrait de la revue de presse de Madagascar, un article publié par un journal français de Madagascar; il s'agit du *Journal de Madagascar,* du 19 janvier 1955, dans lequel nous pouvons lire:

« Aujourd'hui, nous citerons quelques passages de la lettre d'un de nos fidèles lecteurs:

« Je fais quelques semaines de séjours en pays Vakinankaratra et un fait m'a frappé, l'absence à peu près totale de journaux dans une localité où tout peut facilement arriver d'Antsirabé. »

Plus loin, nous pouvons lire: « C'est une personnalité religieuse de la localité qui m'a donné le mot de la fin.

« ... Quand le chef de canton a dit un jour que la vente, la diffusion et la lecture de tel journal est interdite, vous comprendrez ce qu'une telle circulaire administrative peut avoir comme effet, en profondeur et en durée.

« Quant à la diffusion de journaux de Tananarive en brousse, n'attendez pas grand'chose, j'aime autant vous le dire franchement, à moins que le fanjakana (le gouvernement) ne veuille, une fois pour toutes, rompre avec son savant calcul. Je m'explique: « Personne ne vous dit, ici, à l'heure actuelle: « Ne lisez pas les journaux de Tananarive », mais chacun sait, en son for intérieur, que lire des journaux est une façon à peu près sûre de se procurer des ennuis tôt ou tard. Vous voyez à peu près comment cela se passe ?

« Je vous cite un fonctionnaire qui envoie son domestique ou se déplace lui-même chaque fin de semaine pour faire les trente kilomètres qui nous séparent d'Antsirabé, rien que pour acheter des journaux. Il préfère dépenser 200 francs de frais en sus du prix de ces journaux plutôt que d'être abonné. Je ne vous dis pas son nom parce que, enfin... vous comprenez, dans ces affaires-là on n'a confiance en personne. C'est un principe adopté, entré dans notre vie. On ne sait pas qui est l'indicateur ou qui ne l'est pas. C'est tout simplement infernal.

« Et notre lecteur — dit toujours le journal — termine ainsi : « Que pensez-vous de tout cela ? N'y a-t-il pas là une situation de fait incompatible avec les principes démocratiques dont la France s'est toujours honorée ?... »

C'est le moins qu'on puisse dire, effectivement ; et pour qu'un journal français — pour ne pas dire colonialiste — se fasse l'écho de telles nouvelles en provenance de Madagascar, je vous demande de penser et de réfléchir à ce que représentent ces interdits.

Aussi est-il évident que le seul but poursuivi aujourd'hui par la proposition est beaucoup plus de favoriser la pensée colonialiste que la pensée française, et cela en faisant payer par le budget des postes, télégraphes et téléphones et la trésorerie d'Air France, entreprise nationalisée, les nouveaux bénéfices que l'aménagement demandé des tarifs avion rapporterait aux propriétaires desdites publications. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre les deux propositions de M. Riond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les remarques faites par M. Boiteau n'étonnent certainement pas l'Assemblée : nous sommes habitués à ce genre de réflexions chaque fois que nous discutons d'une proposition qui touche les populations et les intérêts aussi bien métropolitains que d'outre-mer.

Je ne crois pas que, dans sa proposition, M. Riond ait voulu jeter une exclusive quelconque sur une publication métropolitaine ou d'outre-mer, quel qu'en soit le caractère politique. Nous n'avons trouvé nulle trace, dans les projets de M. Riond, aussi bien que dans le rapport de la commission, d'une exclusion de *L'Humanité*, par exemple, des diminutions des tarifs que nous proposons.

M. Boiteau. Mais, en fait, c'est ce qui se passera, monsieur Antonini !

M. Georges Riond. Voulez-vous dire que vous n'avez pas d'abonnés dans les territoires d'outre-mer et que personne ne veut vous acheter à compte ferme ? Dites-le tout de suite ; comme cela, on sera renseigné ! (*Sourires.*)

M. Boiteau. Mais pas le moins du monde ! Ces journaux sont interdits dans les territoires !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Boiteau regrette, mais nous pouvons peut-être le regretter aussi que M. Riond ait déposé une proposition dans un but bien déterminé et bien défini. La commission ni l'Assemblée n'avaient à discuter la question des interdits. Mais si M. Boiteau se préoccupe — avec raison d'ailleurs — des interdits qui peuvent exister outre-mer, nous l'invitons à déposer une proposition de résolution que l'Assemblée discutera, avec plaisir peut-être, et certainement avec toute l'attention qu'elle mérite, et dont elle tirera les conclusions qui s'imposeront éventuellement.

Mais je ne vois pas du tout ce que vient faire l'interdit de la presse outre mer — si tant est qu'il existe — dans une proposition concrète qui a trait simplement au transport des publications périodiques par avion !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition invitant le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion applicables aux publications périodiques transportées par avion ou au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 9 —

AMENAGEMENT DES TARIFS AVION POUR LA DIFFUSION DANS LES ETATS ASSOCIES DES PUBLICATIONS IMPRIMEES DANS L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition ; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, présentée par M. Georges Riond et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. (Nos 343, année 1954, et 87, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Messieurs, la proposition que nous avons à examiner maintenant présente les mêmes caractéristiques que celle dont nous venons de discuter. Cela me dispensera d'insister.

La seule différence entre cette proposition et la précédente est qu'elle s'adresse au Haut Conseil de l'Union française. Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture.

Maintenant, messieurs, le rapporteur de la commission des affaires financières, abandonnant son éphémère fonction et parlant en son nom personnel, forme le vœu que le Haut Conseil, répondant en cela à un désir maintes fois exprimé par notre Assemblée, soit convoqué dans un proche avenir afin de pouvoir être saisi très rapidement de cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. La commission tout entière s'associe à vos paroles, mon cher rapporteur.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant l'importance des relations de presse entre les Etats associés et la République française ;

« Considérant l'obstacle que représente pour une diffusion satisfaisante des publications périodiques au sein de l'Union française le tarif actuel des expéditions postales et des messageries par avion,

« Invite le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion, dans les Etats associés, des publications périodiques imprimées dans l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition invitant le Haut Conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion applicables aux publications périodiques transportées par avion ou au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deroux un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 342, année 1953), de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. Gorse un rapport, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 385, année 1954)) de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat lybien qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques:

Première séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 375, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française;

2° Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (n° 352, année 1954, n° 33, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Laurin invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires (n°s 2 et 93, année 1955. — M. Habib-Deloncle, rapporteur).

Deuxième séance publique:

1° Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale français de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

b) De la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) De la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivité indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) De la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (n°s 140, année 1951; 106 et 352, année 1952; 142 et 374, année 1954. — M. Laurin, rapporteur; n° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur).

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (n° 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis n° 375, année 1954, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française;

2° Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (n°s 352, année 1954, et 33, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. Laurin invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française, pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires (n°s 2 et 93, année 1955. — M. Habib-Deloncle, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Le bureau de l'Assemblée de l'Union française vous souhaite, mes chers collègues, d'heureuses vacances. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française

Réunion du jeudi 31 mars 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 31 mars 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

a) La discussion de la proposition (n° 390, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires;

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 391, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) La discussion de la proposition (n° 2, année 1955) invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires.

II. — Inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition (n° 9, année 1955) relative au stage de coopération et de mutualité agricole, discussion précédemment inscrite au cinquième rang.

III. — Suspendre ses travaux à compter du samedi 2 avril 1955 et laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

IV. — Fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques:

Première séance publique:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 375, année 1954) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française;

b) Discussion de la proposition (n° 352, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions;

c) Discussion de la proposition (n° 2, année 1955) invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrête portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires.

Deuxième séance publique:

a) Discussion de:

1° La demande d'avis (n° 142, année 1954) sur le projet de loi autorisant la création en Afrique ocidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

2° La proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

3° La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte française des Somalis;

4° La proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

b) Discussion de la demande d'avis (n° 7, année 1955) sur les projets de décrets: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Léger a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 46, année 1955) sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (n° 9707, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 62, année 1955), tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1956. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 63, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer une meilleure connaissance de la Côte française des Somalis et d'y développer le tourisme hors des escales maritimes. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Tran Thien Vang a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 64, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 65, année 1955) tendant à demander au Gouvernement le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'un bassin de décarennage à Djibouti. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Reverbori a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 85, année 1955) sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, députés, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique (n° 9923, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

M. Reyt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 103, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fonds à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur de la proposition (n° 64, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche

M. Jean Guiter a été nommé rapporteur de la proposition (n° 83, année 1955) invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 25, année 1955) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (n° 9545, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

M. Jean Guiter a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 102, année 1955) sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 10432, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. Repiquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 31 mars 1955.

SCRUTIN (N° 52)

Sur la proposition (n° 9, année 1955) relative au stage de coopération et de neutralité agricole dans la métropole.

Nombre des votants 189
Majorité absolue 95

Pour l'adoption 189
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo Ahmadou.
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly Mamadou.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallmand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye Issoufou.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

MM. Monnet, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 187
Majorité absolue 94

Pour l'adoption 187
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.